



Arrêt

n° 292 569 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. LUZEYEMO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie bakongo et de religion protestante. Vous êtes née le 20 décembre 1978 à Kinshasa.

Vous quittez la RDC en septembre 2016. Vous voyagez jusqu'au Portugal avec un passeport angolais ainsi qu'un visa.

Vous arrivez en Belgique en décembre 2016 où vous introduisez une première demande de protection internationale le 15 décembre 2016. A l'Office des étrangers (OE), vous êtes interviewée dans le cadre de la procédure Dublin.

Vous ne donnez pas suite à la convocation vous invitant à vous présenter à l'OE le 12 janvier 2017 et l'OE considère donc que vous avez renoncé à votre demande. Vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 11 mars 2022. Vous dites être restée en Belgique depuis 2017 et ne pas être retournée au Congo depuis votre départ en 2016. Une décision de recevabilité concernant votre deuxième demande de protection internationale vous est notifiée en date du 2 juin 2022.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de l'année 2016, vous voyez des étrangers comme des rwandais et des indiens venir à la rencontre du chef de votre village, [A. K.]. Le mari d'une personne avec qui vous travailliez, [E.M.], vous explique que des ventes de parcelle se préparent.

Vers mai/juin 2016, vous organisez une marche avec l'ensemble de votre famille et des personnes du village qui s'opposent à ces ventes afin d'aller voir le magistrat qui devait s'occuper de l'affaire au tribunal de Kinkonka. Le tribunal finit par déclarer un non-lieu car l'ensemble des membres du village n'étaient pas d'accord de vendre les terres en question.

Après la décision de justice, [E. M.] se retrouve emprisonné par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Au moment de son arrestation, vous vous trouvez à la frontière entre la RDC et l'Angola. Votre frère vous appelle et vous conseille alors de quitter le pays car vous pourriez être arrêtée. Vous vous rendez en Angola où vous obtenez un passeport angolais de manière frauduleuse, passeport avec lequel vous obtenez un visa pour le Portugal.

Alors que vous êtes déjà en Belgique, vous apprenez que [E. M.] est mort en détention.

Le 27 octobre 2022, votre frère, [R. B.], est arrêté par l'ANR à la suite d'une manifestation.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités et l'Agence nationale de renseignements (ANR) car vous vous opposez à la spoliation de vos terres familiales (p. 13 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 14, 16, 17 et 26 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé de la crainte dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas déposé de demande de protection internationale au Portugal où vous êtes arrivée en septembre 2016 suite à vos problèmes et où vous êtes restée trois mois. Ensuite, il constate que vous ne vous êtes pas rendue à votre entretien auprès de l'Office des étrangers de janvier 2017, ce qui a mis un terme à votre première demande de protection internationale. Invitée à vous expliquer sur cela, vous expliquez que vous n'étiez pas bien moralement à l'époque et que vous aviez peur. Ensuite, soulignons que vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale en mars 2022, soit cinq ans après votre précédente demande. Confrontée à cet écart entre les deux demandes, vous répétez que vous n'étiez pas bien et que vous aviez peur d'être arrêtée. Vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, le fait que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale au Portugal, que vous ayez renoncé à votre première demande de protection internationale en Belgique et que vous ayez attendu plus de cinq ans avant d'en réintroduire une seconde, ne démontre en rien un sentiment de crainte en votre chef. Ainsi, la crédibilité générale de votre récit est d'emblée fortement entachée par ces éléments.

Deuxièmement, dans votre première demande de protection internationale, interrogée brièvement sur les raisons de votre départ de RDC, vous expliquez être partie pour des raisons politiques suite à la participation à des marches et parce que vous aviez des problèmes avec un voisin miliaire (voir dossier administratif 1ère demande). Vous n'évoquez donc pas les problèmes liés à la parcelle familiale dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, sur vos problèmes en tant que tels, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre besoin de protection internationale.

Ainsi, tout d'abord, vous expliquez que diverses procédures judiciaires ont eu lieu en RDC au cours desquelles vous avez fait appel à des avocats et où des jugements ont été prononcés. Vous indiquez également c'était une grande affaire qui a fait des échos (p. 16 des notes d'entretien). Invitée à présenter des documents, vous expliquez ne pas avoir de documents mais avoir des vidéos, que vous allez présenter. Soulignons ici qu'en date de rédaction de cette décision, aucun document n'est parvenu au Commissariat général. Ainsi, vous n'apportez aucun document relatif à ces procédures bien que vous expliquez être capable d'en fournir et être en contact encore régulier avec votre famille (p. 19 des notes d'entretien). En définitive, vous n'apportez aucune preuve matérielle qui apporterait de la crédibilité à votre récit alors que le Commissariat général est en droit d'en attendre dans votre cas.

Ensuite, notons que vous expliquez que toute votre famille est encore actuellement au village à Kisantu six ans après le début des problèmes liés à la parcelle familiale (p. 18 des notes d'entretien). Invitée à vous prononcer sur votre crainte si toute votre famille se trouve à Kisantu, vous modifiez vos déclarations en disant que des membres de votre famille sont éparpillés. Confrontée à l'inconsistance de vos propos, vous dites à nouveau que votre famille est au village, mais que ce n'est pas en paix (p. 19 des notes d'entretien).

Ainsi, le fait que votre famille soit encore au village six ans après les faits n'indique en rien que votre famille rencontre véritablement des problèmes et que dès lors, vous pourriez être ciblée en cas de retour à cause de ces mêmes problèmes.

De plus, interrogée sur les raisons qui feraient que vous seriez ciblée personnellement, vous indiquez que vous faisiez partie des gens qui finançaient le dossier et qui faisaient les démarches, des éléments qui ne convainquent pas le Commissariat général puisque les autres membres de votre famille qui financent aussi le procès et les démarches sont présents au village. Cet élément continue de renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne seriez pas ciblée en cas de retour et que vous n'avez dès lors pas besoin de protection internationale.

Enfin, bien que vous expliquiez craindre les autorités, le chef de village et des membres de l'ANR qui s'opposent à votre famille et aux autres familles de votre village afin de récupérer vos terres, vous déclarez qu'un procès a eu lieu dans lequel votre famille a eu gain de cause. Notons ici que vous vous montrez lacunaire sur la décision de justice et que vous ne savez pas quand celle-ci a été rendue (p. 20 des notes d'entretien). Confrontée à votre besoin de protection si les autorités vous ont donné raison, vous dites que c'est un problème qui dure et qui a engendré beaucoup de morts. Invitée à parler de ces morts, vous dites que ce sont des gens de votre famille dont les morts étaient suspectes. Priée de parler de cas concrets, vous expliquez ne pas pouvoir donner de noms ou de situations précises, mais que des gens ont dû partir du village. Invitée à en parler, vous parlez succinctement d'un certain [M. B.] et de votre frère [J. L. B.] a qui seraient partis en Angola où ils vivraient actuellement (pp. 22 et 23 des notes d'entretien). Observons ici que vous aviez déclaré lors de votre première demande que votre frère [J. L. B.] était décédé (voir dossier administratif). Confrontée à cet élément, vous expliquez que vous vous êtes trompée et que vous pensiez qu'il était mort à l'époque (p. 23 des notes d'entretien).

Ainsi, la crédibilité de votre récit est à nouveau entachée par l'inconsistance, l'inconstance et l'aspect peu étayé de vos propos. En outre, notons qu'il paraît incohérent que les autorités veuillent s'en prendre à vous et à votre famille et que dans le même temps ils vous donnent raison juridiquement.

De plus, sur base de vos déclarations, il apparaît que les règles sont respectées dans le cadre de ces procédures liées à vos parcelles familiales. Ainsi, l'accord des membres du village est nécessaire et les décisions de justice vous donnent raison. Notons également que vous expliquez que le chef de village a lui-même retiré la proposition de vente (pp. 15, 16 et 20 des notes d'entretien).

En définitive, sur base des éléments évoqués ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des menaces dont vous dites faire l'objet. Ainsi, quand bien même des réquisitions auraient eu lieu dans le village où votre famille a des parcelles familiales, cet élément est insuffisant pour fonder une crainte réelle et actuelle de persécution ou d'atteinte grave en votre chef en cas de retour.

Quant à l'arrestation d'[E. M.], élément à l'origine de votre fuite, vous restez très imprécise en disant d'abord qu'elle a lieu juste après que la décision de justice vous donnant raison ait eu lieu, moment que vous êtes incapable de situer (p. 16 des notes d'entretien). Puis, vous indiquez qu'il a été arrêté quand le dossier était en cours et que les autorités avaient compris qu'il vous aidait (p. 17 des notes d'entretien). De plus, vous vous basez uniquement sur des propos de votre frère pour expliquer cet événement. Le Commissariat général doit rappeler que le simple fait de rapporter des propos de vos proches et dont le Commissariat général ne peut pas s'assurer de leur sincérité ne peut à lui seul fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Quant à l'arrestation de votre frère, [R. B.], le 27 octobre 2022, observons que le nom de celui-ci n'a jamais été cité parmi vos frères et sœurs lors de l'entretien à l'office des étrangers (voir dossier administratif 1ère demande). De plus, vous indiquez qu'il a été arrêté dans le cadre de débordements lors d'une manifestation durant laquelle des maisons ont été brûlées. Ainsi, sur base des faits que vous évoquez, le Commissariat général peut comprendre pour quelle raison celui-ci aurait été arrêté. De plus, ce seul élément n'indique pas en quoi vous pourriez être ciblée à votre tour. Enfin, notons également que bien que vous dites que le cas de votre frère a fait parler de lui et qu'il a très présent sur les réseaux sociaux, vous n'apportez aucune preuve matérielle relative à ces événements. Ainsi, vous vous basez uniquement sur les déclarations faites par des membres de votre famille pour évoquer. A nouveau, ces seuls propos rapportés de membres de votre famille sont insuffisants pour fonder une crainte en votre chef.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 novembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 9 mai 2023 (pièce 11 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante pour différents motifs. Ainsi, elle relève l'absence de tout document permettant d'établir la réalité des procédures judiciaires alléguées, relatives à un litige concernant la vente illégale de terres familiales. En outre, elle souligne le caractère inconsistent des déclarations de la requérante au sujet de la décision de justice qui aurait, finalement, donné gain de cause à sa famille. Enfin, au regard notamment de cette issue favorable, la requérante ne convainc pas la partie défenderesse du bienfondé de la crainte qu'elle invoque en cas de retour au Congo.

En conclusion, le Commissaire général estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principal général de bonne administration ». Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

À titre principal, elle demande au Conseil d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. À sa requête, la partie requérante joint plusieurs articles de presse, publiés sur Internet, à savoir un article du 29 novembre 2022, intitulé « Une tribune d'expression populaire sur les conflits et ventes des terres au Kongo Central », un article du 3 octobre 2022, intitulé « Kongo-Central : les habitants de Kimbongo sans abris après la vente de leur village » et un article du 5 octobre 2022, intitulé « Vente des terres à Mbanza Ngungu : Les professeurs né Kongo de l'université de Kinshasa interpellent le président de l'assemblée provinciale ainsi que le Gouverneur de la Province du Kongo-Central ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime que ces motifs, auxquels il se rallie, suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Il en résulte que la décision querellée est formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit produit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9. Ainsi, elle se limite à soutenir que les incohérences relevées dans les déclarations de la requérante peuvent s'expliquer par des difficultés d'ordre psychologique, sans toutefois fournir de précision à cet égard. En outre, la partie requérante ne dépose aucun document médical et/ou psychologique de nature à établir une fragilité particulière, susceptible d'affecter la qualité de ses déclarations. En tout état de cause, la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2022 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles

qui empêcheraient un examen normal de sa demande. À cet égard, la requérante a d'ailleurs exprimé que son entretien personnel s'était « très bien déroulé » (dossier administratif, pièce 7, page 27).

10. Si la partie requérante affirme que la requérante a participé à une marche populaire, contrairement à certains membres de sa famille ce qui, selon elle, justifierait que ces derniers n'aient pas cherché à fuir leur village d'origine depuis les incidents allégués, elle n'étaye toutefois pas ses allégations.

11. Quant à la jurisprudence du Conseil à laquelle se réfère la partie requérante, selon laquelle « [...] dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. », le Conseil, considérant que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun élément de la cause tenu pour certain qui serait de nature à fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

12. S'agissant des articles de presse, annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils ne mentionnent aucunement le nom de la requérante. Il rappelle à cet égard que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de l'existence de conflits fonciers au Congo ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, au vu des motifs de la décision attaquée et des constats qui précèdent. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

13. Quant à la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

14. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoirs ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

17. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

18.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

18.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

18.3. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

19. Entendue à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

21. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS